VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 26 09 04

Portant reprise de concession temporaire non renouvelée ou abandonnée dans le cimetière de La Trinité.

Nous, Maire de la commune de LA TRINITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-13 et suivants et R. 2223-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du Maire n° 11 07 07 en date du 15 juillet 2011 adoptant le règlement intérieur du cimetière communal,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2010 rappelant les conditions et tarifs applicables aux concessions funéraires ;
Vu le titre de concession n° 1687 délivré le 14 novembre 2014 à **Monsieur Philippe MIDIERE** pour une durée de 10 ans, concernant l'emplacement situé dans le cimetière communal de La Trinité, carré B, emplacement n°60 ;
Considérant que ladite concession est arrivée à échéance le 13 novembre 2024 ;
Considérant que Monsieur Philippe MIDIERE, fondateur de la concession, a renoncé à ses droits sur ladite concession par courrier en date du 30 mars 2025**,**
Considérant que la concession est, en conséquence, échue et non renouvelée ;
Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures,
Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions précitées, de procéder à la reprise de cette concession et à la libération de l'emplacement ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à la reprise de la concession temporaire mentionnée ci-dessous, arrivée à expiration et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans les délais impartis. Cette reprise sera effectuée par la commune conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux concessions funéraires :

Concession		**Nature**	**Titulaire**	**Date acquisition**	**Daterenouvellement**
N°	***Carré***				
1687	*B60*	*Tiroir 1 place*	*Philippe MIDIERE*	*14 novembre 2014*	*13 novembre 2024*

Article 2 : Il sera donc procédé à l'exhumation des défunts inhumés dans les sépultures. Les restes mortels seront recueillis et réinhumés avec toute décence due aux défunts dans l'ossuaire du cimetière de La Trinité

Article 3 : L'identité des personnes exhumées des concessions reprises, sera consignée dans un registre consultable en mairie.

Article 4 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les sépultures, dont la reprise est prononcée, seront de nouveau concédées pour de nouvelles inhumations.

Article 5 : Les familles devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur les sépultures reprises.

Article 6 : Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets.

Article 7 : Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.

Article 8 : A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Article 9 : La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 10: À compter de la réalisation des opérations de reprise, l'emplacement sera définitivement libéré et pourra être affecté à une nouvelle concession conformément aux dispositions réglementaires et aux décisions du Conseil municipal.

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par les moyens d'affichage prévus par la réglementation et le règlement municipal du cimetière.
Il sera également conservé dans les archives du service chargé de la gestion du cimetière.

Article 12 :
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site : ***villedelatrinite.fr*** dans la rubrique, *affichage légal de votre mairie* et dont l'ampliation sera transmise au représentant de l'État.

La Trinité, le 27 OCT. 2026

Ladislas POLSKI,
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Arrêté n°26 09 04

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET D'EXECUTABILITÉ

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté
- a été affiché du ..... au .....,
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l'affichage.

Fait à LA TRINITE,
le .....
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,
Cédric OMET